

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Grande audience solennelle du 24 décembre.

AFFAIRE DUMONTEIL.

Question de validité du mariage des prêtres. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 décembre.)

L'étendue que nous avons déjà donnée aux débats de cette grave affaire, lors des premières discussions, nous dispense de rapporter en entier la plaidoirie de M^e Mermilliod. Nous en reproduisons les passages principaux, tout en regrettant de ne pouvoir publier textuellement la discussion entraînante et énergique à laquelle il s'est livré, et qui lui a valu de sincères félicitations de la part de ses confrères et des magistrats eux-mêmes.

M^e Mermilliod commence en ces termes :
« Messieurs, nous voici arrivés au cinquième acte, à la péripétie de ce grand procès. Cette crise m'impose des devoirs d'autant plus difficiles que votre partage d'opinions me fait craindre de ne devoir imputer qu'à l'insuffisance de mes efforts le résultat de votre précédente délibération, puisque nul doute ne semblait pouvoir s'élever sur la solution du procès, dans l'état de choses où la Charte de 1830 nous a replacés.

« D'ailleurs, je l'avouerai, et c'est un hommage que ni la différence de camps, ni la divergence d'opinions, ne m'empêchera de lui rendre, j'ai rencontré dans cette cause un adversaire auquel je ne crains pas de faire honneur d'une partie de ce résultat. J'irai plus loin, et j'avouerai que pour quiconque n'a jugé la question que sur la discussion si habile à laquelle il s'est livré dans votre dernière audience, je conçois que cette question ait pu sembler embarrassante; mais sans doute cette incertitude cessera quand vous connaîtrez, Messieurs, l'ensemble des moyens de la cause, que mon adversaire n'a eu soin, comme bien vous pensez, de vous offrir que sous l'aspect qui contredisait le moins ses prétentions, moyens dont quelques-uns, aussi précieux et décisifs que neufs, étaient restés jusqu'à ce jour, pour moi-même, inconnus, quoique soupçonnés; moyens dont les bases sont posées dans le mémoire distribué par nous à la Cour, et pour lequel un confrère dont le talent m'inspire autant d'estime que son amitié m'est chère, M^e Paillard de Villeneuve, a associé ses veilles et ses recherches consciencieuses aux miennes.

« J'ai hâte, Messieurs, de satisfaire l'impatience où je suis de détruire enfin le prestige qu'une habileté peu commune a su répandre sur la cause des appelans; j'ai hâte de faire justice d'un système que le droit et la froide raison condamnent, et que défendent mal les intérêts de préjugés qu'on a eu l'adresse d'évoquer à l'appui des faux principes. J'ai dit préjugés, Messieurs, et je ne me rétracte pas; lorsque vous aurez pénétré dans les fondemens de la question, lorsque vous aurez vu combien les faits primitifs ensevelis dans l'oubli ou l'ignorance démentent les traditions plus récentes dont on a voulu faire à la fois des règles morales et religieuses inviolables, vous comprendrez que les préjugés seuls (et les esprits les plus éminens en sont toujours esclaves en quelque point), ont pu faire considérer comme un attentat à la morale la demande du sieur Dumonteil, et faire descendre les intérêts de croyance dans une lice où le droit et l'histoire devaient seuls arborer leurs couleurs.

« Mais avant de leur abaisser la barrière, permettez-moi de rétablir en quelques mots des faits personnels aux parties, et qui ont été dénaturés dans l'exposé fourni à mon adversaire. Ici je n'oublierai pas que la lutte est entre un fils et sa famille, et le titre de mes antagonistes directs est trop sacré à mes yeux, malgré leur aveuglement obstiné, pour ne pas m'inspirer ces ménagemens dont mon client et moi n'avons jamais voulu sortir.

« Mais il faut le proclamer, si le père du sieur Dumonteil n'employa pas la violence pour obliger son fils à embrasser l'état ecclésiastique, il est fort loin, quoi qu'il en dise, d'avoir consulté sa vocation. Imbu d'une dévotion extrême, le vœu de son cœur était de consacrer ses trois enfans au service des autels, et l'alternative qu'il offrait au deuxième de ses fils était assez repoussante pour que celui-ci se résignât à accomplir une vocation peu en harmonie avec ses propres penchans. Elevé sous cette inspiration, prédestiné irrévocablement au sanctuaire, Dumonteil dut se renfermer dans un

cercle d'idées et dans une contemplation d'avenir qu'il n'était pas en sa puissance de répudier.

« Les lettres écrites par mon client dans son jeune âge, et qui ont été imprimées et lues par mon adversaire, n'ont donc rien de rationnellement contradictoire avec sa conduite ultérieure, puisqu'elles étaient écrites sous l'influence d'idées que rien n'avait encore pu modifier, dans une ignorance du monde qui lui ôtait toute la responsabilité du libre arbitre. J'ai donc eu raison de dire en ce sens que Dumonteil a agi sans délibération, sans choix et le bandeau sur les yeux. En effet, il faut distinguer, avec les théologiens, entre la volonté et la liberté, et reconnaître qu'un homme imbu dès son enfance d'une certaine pensée de prédestination, soumis dès sa jeunesse dans une maison d'éducation religieuse, et ensuite dans un séminaire, à l'action continue des mêmes inspirations, dépouillé, par un système habile de direction, de son individualité morale, peut, en s'engageant, non par un vœu (le prêtre n'en prononce aucun), mais par une adhésion tacite, agir avec volonté, mais non avec liberté, dans l'acception rationnelle de ce mot.

« En effet, il n'a pas la perception exacte des deux modes d'existence entre lesquels il lui faut opter. Gouverné par d'exclusives inspirations, ignorant du monde et des passions que son contact peut seul développer, il n'y a point réellement pour lui d'alternative; il n'y a qu'un choix possible, et sa volonté aveugle l'y précipite. La fascination ne cesse qu'au jour où, livré à lui-même et soudainement éclairé sur la témérité de ses engagements, cet homme contemple avec désespoir les barrières qu'il a élevées entre lui et son bonheur.

« Que si aux regrets de son sacrifice vient s'ajouter l'élan d'une passion profonde et ardente, il brise alors violemment ces barrières détestées, il revendique l'inaliénabilité de ses droits, il oppose les sermens de son âge mûr aux engagements de son adolescence irréfléchie, il vient vous demander, Messieurs, comme l'esclave qui touche un sol hospitalier, justice de l'attentat qu'on veut porter à sa liberté.

« Ce qu'on vous a dit de la femme à laquelle depuis quatre années il a voué toutes ses affections, pour laquelle il a dévoré tant d'amertumes, ne sera pas contredit par moi, et c'est ce qui donne à sa constance, comme à sa résolution première, un caractère si touchant d'abnégation et de noblesse.

« Oui, elle est pauvre, et c'est dans le travail de ses mains qu'elle trouve une compensation aux revers de fortune, dont une partie de sa famille a été honorablement victime. Ce n'est donc pas la cupidité qui a décidé la conduite de Dumonteil, et ceci répond déjà aux insinuations qui tendent à montrer la légalité du mariage des prêtres, comme une voie ouverte à l'accaparement des fortunes par le moyen du confessionnal.

« Le confessionnal ! comme si le chevet du moribond ne favorisait pas autant et plus la cupidité spoliatrice dont vous dotez si charitablement les ministres de Dieu ! comme si d'ailleurs la faculté de contracter mariage devait donner tout-à-coup à un confesseur le prestigieux don de séduire les héritières, et d'avoir le monopole des grosses dots ! En vérité, c'est trop abuser des ressorts de l'imagination; c'est créer à plaisir des fantômes, bons seulement à effrayer les simples et à faire sourire de pitié les esprits un peu clairvoyans.

« Laissons donc ces vaines illusions pour nous en tenir au bon sens et à la vérité ! Répudions ces moyens factices, ce sentimentalisme de commande qui déplace les termes de la question et tend à étouffer la valeur des principes. Dans cette cause, Messieurs, il a été fait trop souvent appel à ces sortes d'armes par quelques officieux champions, par quelques volontaires nommés et innommés qui se sont mobilisés pour la défense du célibat. Je citerai par exemple une brochure écrite par un soi-disant père de famille, où il a consigné ses lamentations sur l'influence fatale de l'exemple que Dumonteil donne au fils qu'il a... ou qu'il n'a pas.

« C'est ainsi, Messieurs, qu'on cherche à frapper vos esprits, à dominer votre raison, à intéresser votre sensibilité : mais, je le répète, ce sont des moyens connus, des finesses par lesquelles on ne se laisse plus imposer. Mon adversaire a trop de ressources en lui-même pour que je ne le croie pas pleinement étranger à cette organisation d'auxiliaires.

« Pour moi je me présente ici avec mes anciennes convictions, fortifiées par des études et des investigations nouvelles; je me présente avec l'appui de la raison, du droit, des vrais principes, avec la garantie que leur donne l'autorité des noms qui ont adhéré à notre

consultation, noms qui sont une imposante caution de modération et de lumières.

« Dans l'état actuel de la question, placés que nous sommes sous l'empire du concordat de l'an IX, nous croyions n'avoir à examiner qu'une chose, à savoir si la législation écrite de cette époque comprenait l'incapacité canonique au nombre des empêchemens au mariage civil; mais on n'a pas voulu que la question fut si simplifiée; et comme la solution tournait trop clairement à la confusion de nos antagonistes, ils ont été évoquer les temps passés pour en induire qu'un état de choses, qui était possible alors, qui était en harmonie avec l'ensemble des principes sur lesquels reposaient tous les pouvoirs, avec les mœurs, les idées, les traditions, les préjugés de ces temps, devait s'appliquer encore à une époque qui a fait divorce avec ces traditions, qui est sortie de l'ornière de ces préjugés, et qui, pour sa législation et ses institutions, ne fait dater son ère que de quarante ans.

« Je ne reculerai pas devant le surcroît de tâche que cette marche m'impose. Quoiqu'à vrai dire le point de départ essentiel de la question soit dans la révolution de 1789, dans ce grand et terrible acte de répudiation de toutes les doctrines qui, pendant tant de siècles, avaient régi la France, je consens à le reporter bien loin en arrière, je consens à demander à la vieille histoire des enseignemens qui, d'ailleurs, auront pour résultat de prouver que tous les points de vue de la question concourent à la résoudre en notre faveur.»

Après cet exorde M^e Mermilliod examine l'histoire de l'Eglise pendant les douze premiers siècles, et par des citations et des développemens qui ont paru intéresser vivement la Cour par leur nouveauté et leur caractère curieux, il arrive à ces conséquences :

1° Que l'état du mariage en lui-même n'était pas considéré même pendant cette longue période comme incompatible avec les fonctions du sacerdoce, puisqu'on accordera au moins que l'on continuait d'ordonner des hommes mariés, sans qu'on puisse objecter la disette de sujets idoines, à une époque où le catholicisme comptait plus de fidèles qu'il n'en a aujourd'hui.

2° Que la seule sanction pénale de l'infraction à la règle de continence était la pénitence, la dégradation, ou, tout au plus la déposition, c'est-à-dire la rentrée dans la vie et l'indépendance laïques.

3° Que la prêtrise n'avait pas alors le caractère d'indélébilité qu'on a prétendu lui attribuer depuis, puisque le mariage du prêtre, même après la consécration, le rendait à la vie séculière et à toute sa liberté.

4° Que la fréquence des conciles, autant que le nombre des exemples d'observation précédemment cités, prouvent la force des traditions contraires aux décrets de ces conciles, et la résistance du clergé à la règle du célibat.

« Que ces actes constituassent, malgré leur multiplicité, un abus et non un droit, c'est ce qui ne m'importe pas, dit M^e Mermilliod; car je n'ai intérêt qu'à démontrer la lutte des deux principes, qu'à établir le fait de la longue pratique du mariage dans l'Eglise, sans scandale ni réprobation publique.»

Après une foule d'autres déductions tirées de ces divers points qu'il vient de fixer, l'avocat indique les différences des exemples de mariages survenus depuis la réforme, et qui n'étaient plus seulement des dérogations à la règle, s'appuyant sur les traditions primitives et sur les principes fondamentaux; mais le résultat d'une abjuration préalable du catholicisme. Il est conduit par cette distinction, qu'il annonce comme la clé de tous les actes de la puissance séculière qui ont marqué la période écoulée depuis le concile de Trente, jusqu'à la révolution, à l'examen de la législation et de la jurisprudence anciennes. Il discute alors la fameuse déclaration de Charles IX de 1564, dont ses adversaires avaient argué avec force.

« Quel est, dit-il, le but de la déclaration? Est-ce seulement de frapper le prêtre qui s'est marié en violation de la règle ecclésiastique qui le lui défend? Non ! c'est sur-tout de ressaisir le catholique qui a abjuré, ou de punir sa persistance dans la foi nouvelle à laquelle il s'est converti, et dont le mariage n'a été qu'une conséquence. Qu'on ne s'y méprenne pas, cette déclaration d'une politique qui plus tard ne recula pas devant les massacres de la saint Barthelemy, ne prenait guère souci des canons dont elle ne dit pas un mot, et dont elle contrarie la doctrine en plus d'un point; elle avait de bien autres intérêts en vue, ceux de l'ordre social et politique que l'on croyait menacés de subversion par les effrayans progrès de la réforme : l'article 7 était une mesure de circonspection, un acte de défense personnelle; un coup porté aux théories nouvelles et envahissantes qui livraient bataille aux théories anciennes sur lesquelles reposaient les pouvoirs d'alors.

« On sentait confusément que la portée du protestantisme n'était pas toute dans son opposition religieuse; que son criticisme révolutionnaire, empreint d'une sorte de radicalisme, se porterait tôt ou tard des pouvoirs de l'Eglise sur les pouvoirs de l'état, et mettrait en péril des institutions qui n'avaient qu'à perdre en passant au creuset de cette analyse. En un mot dans la réforme, un grand nombre voyaient la lutte entre deux principes politiques aussi bien qu'entre deux principes religieux; aussi eut-elle pour adversaires intraitables deux génies qu'on peut regarder chacun dans leur sphère d'action

comme la personnification de l'absolutisme; Richelieu et Bossuet.

« Cet aperçu, justifié par l'histoire, explique le véritable sens de la déclaration de 1564 qui était loin d'être la sanction institutionnelle des canons disciplinaires. Je vais prouver maintenant qu'elle ne pouvait l'être, et même qu'il ne peut exister d'acte qui ait eu cet effet.

« Pour cela il faut remonter de quelques années en arrière et étudier les principes qui dirigèrent le concile de Trente dans ses décrets sur le célibat; on reconnaîtra dès-lors, comment les rois de France et les princes de l'Europe, furent par leurs intérêts même conduits à repousser l'adoption, comme loi de l'état, de règles dont l'esprit était si hostile à leur puissance. »

Ici l'avocat expose, les auteurs les plus imposants à la main, les circonstances de ce fameux concile qui motivèrent la résistance de nos rois, et de Charles IX lui-même à l'adoption de cette loi religieuse en France; et il rapporte les faits curieux qui signalèrent à-la-fois les répugnances inflexibles du pouvoir royal, des Etats généraux et de l'autorité judiciaire.

Enfin arrivant à la discussion de la jurisprudence, discussion dont les vues neuves et importantes nous semblent de nature à être indiquées avec un peu d'étendue, M^e Mermilliod continue en ces termes :

« Si les Parlemens ont annulé le mariage des personnes consacrées, disent les adversaires, c'est que la doctrine qui les prohibait était devenue loi de l'Etat. » Quand, comment, c'est ce que nous ne saurions expliquer, mais voici cinq arrêts bien comptés qui l'indiquent. Or, pas d'arrêts qui ne soient fondés sur une loi; donc il a dû exister une loi! »

« Malheureusement pour le syllogisme de mes adversaires, la mineure n'était pas, à beaucoup près, aussi juste sous les parlemens qu'elle pourrait l'être de nos jours. Il ne faut pas avoir beaucoup lu pour savoir que vos prédécesseurs, Messieurs, se substituaient assez volontiers au législateur, et que le silence des textes écrits ne les embarrassait pas beaucoup. C'est même pour empêcher toute velléité de retour au mode réglementaire pour lequel ils témoignaient tant de prédilection, que le Code civil et le Code pénal contiennent certains articles que la prétention des adversaires ne tend à rien de moins qu'à vous faire enfreindre.

« Les parlemens, guidés par des intérêts divers, consultaient souvent, il faut le reconnaître, dans leurs applications, des règles qui n'avaient pas toutes le caractère de la loi, tantôt l'usage, tantôt les circonstances, tantôt leurs préjugés, tantôt leur sagesse.

« Il n'est donc pas étrange, sous ce point de vue, que mis par leurs convictions religieuses, inspirés par les doctrines ardentes du temps, effrayés d'ailleurs des progrès de la réforme, les parlemens composés en partie d'hommes engagés dans la cléricature, se soient efforcés de prêter par arrêts, main forte au catholicisme en annulant les mariages des prêtres, même de ceux qui avaient cru trouver une sauve-garde dans l'abjuration. Voilà comment la magistrature fonda cette jurisprudence que l'on invoque encore aujourd'hui. Elle ne prétendit jamais appliquer une loi de l'Etat, elle ne prétendit jamais faire des canons disciplinaires qu'elle avait repoussés avec tous les corps du royaume, une partie intégrante des constitutions de ce royaume, mais elle sacrifia en cette occasion la liberté civile et religieuse à ses préjugés, à sa chaude orthodoxie, à sa haine du protestantisme.

« Une preuve de ce que j'avance sort du texte même des arrêts que l'on vous cite. Dans ces arrêts comme dans les conclusions conformes qui s'y rapportent, trouvons nous que les canons du concile de Trente soient pris pour base des décisions? non; c'est l'honnêteté publique, c'est l'usage qu'on invoque, c'est par respect pour la coutume dès long-temps établie, dans l'intérêt de ce qu'on pense être le bien public, qu'on frappe de nullité des unions qui, il faut le dire, répugnaient aux croyances et aux mœurs du temps.

« La déclaration de Charles IX est-elle au moins rappelée? Pas le moins du monde, et cependant il faut convenir que l'occasion était belle de s'en emparer. Cet acte eut dispensé de tout autre motif; mais de la déclaration non plus que du concile, pas un mot. La jurisprudence me tend donc les armes dont nos contradicteurs voulaient se saisir; elle est donc un argument de plus en faveur de la thèse que déjà j'avais démontrée.

« Je pourrais clore ici ma discussion sur ce point; cependant je veux jeter encore un trait de lumière sur le principe et la valeur des monumens judiciaires de cette époque: aussi bien ce me sera une transition non pas de mots, mais de raisonnement; une transition utile et probante et e-même, à l'examen de la période dont il me reste à discuter les actes.

« Dans l'ancienne monarchie n'existait pas, sous une foule de rapports et notamment à l'égard de l'état civil, la précieuse séparation des deux pouvoirs. Le spirituel et le temporel se trouvaient réunis dans les mêmes mains. Les mêmes mains qui conféraient le sacrement du mariage, par exemple, dispensaient aussi la célébration civile, ou plutôt, on peut dire que le sacrement était l'unique sanction de l'union des citoyens.

« Ceci posé, comment admettre que la règle canonique ne fût point, par la nécessité même des choses, une considération toujours présente et toujours respectée? En vain le pouvoir séculier protestait contre des réglemens qui lui semblaient de nature à léser ses droits ou ses intérêts; le pouvoir séculier lui-même, était obligé, tout en protestant, de courber la tête dans la pratique, sous la puissance qu'il avait rendue dépositaire d'une partie de ses attributions. Si Charles IX eût voulu épouser sa cousine, ou contracter tout autre mariage prohibé par les décrets de l'église, il lui eût fallu mendier l'assentiment et affronter les résistances de ceux là même dont il repoussait les statuts, et qui étaient maîtres de régler à leur gré son propre état civil. Et, en effet l'histoire nous apprend que si quelques uns de nos rois agirent ainsi au mépris des lois de l'Eglise, c'est qu'ils rencontrèrent dans le clergé une complaisance que l'or ou la crainte imposait, et que plusieurs d'entre eux eurent cruellement à se repentir d'infractions que leur énergie ou leur puissance n'avait pas su légitimer.

« Or, en présence d'un tel état de choses, était-il spécialement possible qu'un prêtre pût jamais contracter régulièrement et solennellement mariage, lorsque le dispensateur du contrat était précisément le gardien intéressé des règles qu'il voulait transgresser.

« Aussi ce cas ne se présentait-il jamais. Tous les mariages de prêtres ou de religieux annulés par les parlemens, avaient été précédés de l'abjuration, et on ne

trouve aucun monument de jurisprudence sur cette matière, antérieur à la réforme. Or, ils avaient été contractés suivant les rites du culte nouveau entre les mains des ministres de ce culte. Ils étaient donc nuls d'après les principes nécessaires du temps, puisque les religionnaires n'avaient pas d'état civil et n'en ont point eu rigoureusement parlant, jusqu'à l'édit célèbre de Louis XVI.

« Dès lors ces mariages devaient, je ne crains pas de le dire, être considérés comme non avenus, indépendamment des conciles et des décrétales, de même qu'une union célébrée aujourd'hui par une personne sans caractère légal, par un autre que l'officier de l'état civil, en un mot, serait nul, de toute nullité. Le clergé tenait alors l'état civil; c'était un malheur, mais c'était un fait, fait générateur de toutes les conséquences logiquement nécessaires que je viens de caractériser. Aujourd'hui il ne le tient plus. Toute notre question est résolue par cet autre fait.

« Ce qu'il y a de déplorable, c'est que l'aveuglement de mes adversaires m'oblige de démontrer que des conséquences opposées aux précédentes, découlent avec une nécessité aussi logique de ce fait nouveau qui nous inonde de sa lumière. »

Au moment où le défenseur allait entrer dans la discussion de la législation et de la jurisprudence modernes, c'est-à-dire dans la partie la plus importante et la plus délicate de la question, M. le premier président déclare que la cause est remise à huitaine pour la fin de sa plaidoirie. Plusieurs de MM. les conseillers s'arrêtent en passant près de M^e Mermilliod et le félicitent affectueusement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. BAZARD, GRAND-PRÊTRE DE LA RELIGION SAINT-SIMONNIENNE. — EXPOSÉ DE CETTE RELIGION.

L'association Saint-Simonienne peut-elle être considérée comme constituant un culte, et les ministres de ce culte peuvent-ils s'autoriser de cette qualité pour se dispenser du service de la garde nationale? (Non.)

Les ministres des cultes reconnus par l'autorité publique, peuvent-ils seuls invoquer le bénéfice de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale? (Oui.)

Parmi les nombreux spectateurs qui assistent à cette audience, on remarque plusieurs dames vêtues en bleu, et qui appartiennent à la doctrine Saint-Simonienne.

M. Bazard, grand-prêtre de la religion Saint-Simonienne, avait été traduit devant le Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris, pour refus itératif de monter la garde. Devant le Conseil, M. Bazard invoqua sa qualité de ministre d'un culte, et réclama le bénéfice établi en leur faveur par l'article 12 de la loi du 22 mars 1831. Le Conseil, sans statuer expressément sur cette exception, attendu que M. Bazard était inscrit sur les contrôles de la garde nationale, le condamna à vingt quatre heures de prison.

M. Bazard s'est pourvu en cassation. Après un rapport plein d'observations justes et lumineuses, fait par M. le conseiller Isambert, M^e Jouhaud, avocat de M. Bazard, s'exprime en ces termes :

« Il me serait bien difficile de me défendre de quelque embarras en vous présentant la défense qui m'est confiée. Cet embarras s'explique par la nécessité où je me trouve placé de parler d'innovations religieuses ou politiques qu'on suppose destructives de l'ordre de choses établi, en présence de la haute magistrature, qu'animant avant tout l'esprit et le devoir de conservation de ce qui existe. Cet embarras s'aggrave d'une considération qui m'est personnelle, et que la bonté de la Cour me permettra de ne pas lui cacher. En parlant d'un culte nouveau, j'aurais voulu être animé de cette foi vive et entraînée qui parfois commande aux convictions; mais si je respecte la croyance des disciples de Saint-Simon, parce que je la crois sincère, je ne me sens point appelé, je l'avoue, à la partager. Aussi leur tolérance ne s'est pas enquis de mes convictions: elle ne m'a parlé que de la défense de principes que nos lois ont consacrés; et, pour la première fois, cette doctrine, objet de controverses si animées, verra succéder une discussion calme et sérieuse aux accents passionnés de cet enthousiasme qui la soutient, comme aussi à ce sourire amer d'incrédulité qui a cherché à décourager ses enseignemens.

« Un prêtre de la religion Saint-Simonienne doit-il être astreint au service de la garde nationale, dont la loi déclare que les ministres des cultes sont exempts? Et d'abord ce culte a-t-il une existence certaine? Sa morale et sa tendance politique seraient-elles contraires à l'ordre et aux bonnes mœurs? Ne peut-il invoquer la protection promise à tous les cultes, qu'autant qu'il serait reconnu par l'Etat? Cette protection se borne-t-elle à repousser les atteintes qui seraient portées à la liberté de conscience? Telles sont, Messieurs, les graves questions que soulève le pourvoi porté devant vous.

« Le pourvoi du sieur Bazard vous saisit donc de l'appréciation d'une prérogative qu'il n'a pu réclamer sans provoquer d'abord quelque surprise. Il devait en être ainsi. En élevant jusqu'à la sainteté d'une religion une doctrine politique hardie, jugée sur quelques principes mal compris, on a dû s'attendre au combat qu'il faudrait soutenir contre ce qu'il y a de plus actif dans la résistance, l'intérêt, de plus sacré, la croyance.

« Une première question a été adressée aux disciples de Saint-Simon: A quel caractère, à quels signes, à quelles pratiques extérieures reconnaît-on votre religion nouvelle?

« Nous pourrions, ont-ils répondu, repousser cette disposition de certains esprits à ne voir de culte que la pompe des cérémonies vient le révéler. Toutes les religions ne croient pas devoir appeler le prestige de ces signes extérieurs, dont l'éclat parle aux yeux plus qu'à la conscience. Ils ne se formulent, d'ailleurs, qu'avec lenteur, et ce n'est qu'au troisième siècle le seulement, par exemple, que le saint sacrifice de la messe a été régulièrement institué chez les chrétiens.

« Toutefois, ajoutent-ils, nous ne reculons pas devant l'obligation qu'on nous impose de faire connaître les formes apparentes de notre religion nouvelle.

« Nous adorons publiquement un Dieu immense, infini, qui se reproduit à nos yeux dans tout ce qui peuple, dans tout ce qui anime ce vaste univers. Le seul culte qui soit digne de lui a été révélé à Saint-Simon, notre maître. Nous avons nos temples, où nos prédications, dirigées vers l'amélioration de ceux qu'il a créés, se font entendre à des jours déterminés. Ces temples, élevés d'abord dans Paris, se sont étendus sur la surface de la France; nous en avons édifiés à Toulouse, à Dijon, à Lyon, à Strasbourg, à Montpellier, à Toulon, et dans cinquante villes encore. Notre hiérarchie s'est établie, modifiée, et a conquis, non pas sans combats, une constitution définitive. Nous obéissons aux lois de notre père suprême. A ses côtés siègent le chef du culte et celui de l'industrie. L'enseignement de notre foi et la propagation de notre système d'amélioration progressive sont confiés aux membres de notre Eglise du premier et du second degrés; ils se divisent en quatre classes: les prédicateurs, les enseignants, les industriels et les écrivains. Leur nombre est de cent-cinquante. Les églises des départemens reçoivent du centre l'impulsion hiérarchique.

« Notre religion, disent encore les disciples de Saint-Simon, prend l'homme au berceau, et cherche à effacer, par une adoption toute paternelle, les aspérités sociales qui auraient arrêté ses premiers pas; elle unit l'homme à la femme et reçoit leurs sermens; elle entoure leurs derniers momens de ses consolations, et vient écrire sur leur tombe leur vie entière. Le Globe a constaté, le 9 octobre dernier, la consécration de cent-soixante-trois enfans; de nombreuses unions ont été célébrées à Paris et jusque dans le fond du Tarn; c'est dans une église saint-simonienne que vous voyez se former à Sorèze, le Globe vous l'apprend encore, un de ces liens que la fragilité des institutions civiles peut briser, mais que la religion rend indissolubles, quand seule elle les a consacrés.

« Les disciples de Saint-Simon nous disent encore: Nous avons traversé les temps difficiles; notre parole s'est fait entendre, alors que la presse était condamnée au silence. Le nombre de nos prosélytes s'est accru sous l'œil même d'une autre milice religieuse, armée de la faveur du pouvoir, nombreuse, et dont l'intolérance est le premier article de foi. Aujourd'hui, plus de vingt mille adeptes ont embrassé notre croyance, ils affluent avec recueillement, pendant que d'autres temples sont déserts, à nos prédications, et ils bravent, à défaut du martyre qui les trouverait inébranlables, le ridicule qui les poursuit, mais dont la pointe s'émousse contre la force de toute conscience qu'anime notre foi.

« Telles sont, Messieurs, les révélations qui m'ont été faites, et que le soin de la défense qui m'est confiée rendait nécessaires. Elles sont venues éclairer l'obscurité qui, à mes yeux aussi, entourait l'examen de ce point décisif dans la cause: Le culte Saint-Simonien a-t-il une existence réelle? Cette question est la première sur laquelle votre sagesse aura à prononcer; mais peut-être en subordonnera-t-elle la décision à l'examen de deux autres questions qui s'y rattachent nécessairement. La religion nouvelle est-elle avouée par la morale? Son but politique est-il sans danger pour l'ordre social?

M. le président: Cet examen est inutile; il ne peut être question que de constater l'existence du culte.

M^e Jouhaud: Non, M. le président, cet examen ne suffit pas; car je m'empresse de proclamer qu'il faut proscrire tout culte existant, s'il est contraire aux mœurs et à la paix publique.

M. le procureur-général témoigne de son siège le désir que la discussion continue.

M. le président: M^e Jouhaud, vous pouvez poursuivre.

L'avocat poursuit en ces termes :

« La morale de Saint-Simon, considérée à part de son but politique et de ses moyens d'amélioration sociale, semble n'être autre chose que la morale de Jésus-Christ, appropriée au progrès de notre civilisation; elle a pour base unique l'égalité parmi les hommes; cette égalité réelle, effective, qui ne doit cesser que lorsque l'ordre et le travail sont en présence de l'ignorance et de l'oisiveté.

« Emprisons-nous de la reconnaître, si l'application de cette doctrine n'embrasse que l'avenir, si elle respecte ce que les temps ont consacré et ne cherche à le modifier qu'avec leur secours, elle ne sera que l'heureuse pratique des maximes proclamées depuis long-temps par une haute philosophie.

« Et si une foi vive et sincère pouvait hâter le moment où cette doctrine devrait produire ses fruits, les disciples de Saint-Simon ne seraient point au-dessous de la haute mission qu'ils se sont imposée. Ils obéissent à une exaltation qu'il faut reconnaître, alors même qu'on aurait quelque peine à la comprendre. Doués d'une grande puissance d'imagination, quelques-uns d'une science profonde, pour la plupart jeunes, ardens, ils se livrent, avec l'abandon des premières impressions, à cette conviction qu'ils sont prédestinés à changer la face du monde. Leurs illusions, alors même qu'il faut leur rappeler ainsi la foi qui les anime, ont quelque chose de généreux; ils croient à un monde nouveau, dans lequel l'égoïsme qui dessèche l'âme, cessera de flétrir notre vieille civilisation, déplorant l'absence de tout lien moral et religieux parmi les hommes attristés de cet épuisement, de cette lassitude de cœur et d'imagination qui accablent notre état social; ils appellent les inspirations d'un amour infini, ineffable, qui donnera à la grande famille européenne une nouvelle vie. L'active industrie et ses pacifiques conquêtes, succédant à ces luttes sanglantes qui ne s'arrêtent que pour faire place aux tristes débats, dans lesquels la société se consume; le travail en honneur, l'ordre et la paix régnant dans ce vaste univers; voilà l'image que poursuit leur enthousiasme. Si c'est là un rêve, Messieurs, c'est celui d'une douce philanthropie; et la morale ne repousse point de pareilles illusions.

« Mais quelles sont donc les voies nouvelles qui conduiraient les disciples de saint Simon à ce résultat, que les bénédictions des âges ne récompenseraient pas avec trop de magnificence?

» Ici, la discussion est arrivée au point le plus important et le plus délicat de la cause.

» Anéantir le droit de propriété, tel est, dans l'opinion commune, le mode d'amélioration sociale proposé par la doctrine nouvelle. Ce reproche, disons mieux, cette accusation est-elle fondée? Ici, Messieurs, s'est déjà présentée à nos esprits une réflexion grave. Si la base fondamentale de notre édifice social était menacée; si des prédications nombreuses, reproduites par la puissance de la presse périodique, venaient s'attaquer chaque jour, comment l'autorité serait-elle restée la sapper chaque jour, en présence d'un si éminent danger? Elle ne désarmée, en présence de poursuites, et d'assez nombreuses condamnations sont venues, pour de moindres périls, témoigner de son inquiète sollicitude pour les intérêts qu'elle a mission de protéger. Et ne pensons pas qu'elle ait laissé à l'ironie le soin de faire justice de dangereux écarts. Je ne sache pas qu'aucun article de nos codes de répression prononce, dans une indulgente faiblesse, la simple peine du sarcasme contre les attentats qui viendraient, après un grand ébranlement politique, menacer l'ordre, attaquer la propriété, alors surtout que les fureurs populaires n'auraient déjà que trop répondu, sur un des points de la France, à ce sanglant appel.

» Disons-le donc hautement : le silence de l'autorité est presque une sanction de la doctrine nouvelle, ou du moins, il atteste, s'il n'est pas coupable, que cette doctrine a été mal comprise par ceux qui l'ont accusée d'appeler la force brutale à la destruction de notre édifice social.

Ici l'avocat lit un article, inséré dans le *Globe* du 16 décembre, et qu'il présente comme le résumé de la doctrine Saint-Simonienne. Cet article reconnaît la légitimité des vœux d'ordre des classes élevées, et consacre le respect des droits de tous : après quelques autres considérations sur la physionomie politique de la doctrine, M. Jouhaud continue en ces termes :

» J'ai examiné si le culte Saint-Simonien a une existence réelle; j'ai parlé de sa morale, de sa partie politique, disons quelques mots de sa légalité.

» Un culte, dit-on, ne peut participer aux faveurs de la loi, qu'autant qu'il aura été reconnu par elle. Celui là, seul, a droit à une protection réelle. Les autres ne peuvent invoquer que cette tolérance que commande la liberté de conscience.

» Lisons la Charte : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient, pour son culte, la même protection. »

» Voyons ensuite l'explication de ce principe, dans la loi sur l'organisation de la garde nationale. « Ne sont point appelés au service porté par l'art. 7, les ecclésiastiques engagés dans les ordres, et les ministres des différents cultes. »

» Il était difficile de trouver des termes moins restrictifs, et de bannir plus formellement la protection, toute de faveur, dont certains cultes réclameraient aujourd'hui le privilège.

» On nous parle des religions reconnues! Mais doit-on oublier sous l'influence de quels souvenirs et de quelles antipathies, dans quelle pensée de liberté illimitée de conscience la Charte de 1830 nous a été donnée?

» Et quelles auraient donc été les religions qui auraient reçu la consécration de notre législation civile? En admettant à une faveur spéciale la religion du plus grand nombre, comment se fit-on prononcé entre les nombreuses sectes de la même religion? Elles s'élèvent à cent cinquante, nées depuis le dernier siècle, si nous devons en croire M. Grégoire; mais, pour ne parler que de celles qui sont venues demander aux Tribunaux leurs lettres de naturalisation religieuse, qu'auriez-vous fait des Quakers, des Piétistes, des Louisets? Admettons toutefois un parti théologiquement pris, au moment où la loi fondamentale était donnée, qu'eût-il alors été réglé pour l'avenir? Aurait-on limité le nombre des cultes? C'était détruire le principe de liberté. Aurait-on créé un pouvoir appréciateur souverain de leurs dogmes? Mais à quelles mains cette haute mission pouvait-elle être confiée, qui n'eussent été sacrilèges aux yeux des uns, casuistes aux yeux des autres, arbitraires aux yeux de tous?

» Je n'ai mission ni de louer comme sage ni de blâmer comme trop étendue cette protection sans limites accordée, en matière religieuse, à tout ce qui existe et à tout ce qui existera. Qu'une seule réflexion me soit permise, l'intérêt de ma cause la commande. Rien de si facile que de consacrer dans les lois les idées spéculatives qu'avoue une haute philosophie; la difficulté n'apparaît qu'au moment de l'application qu'il en faut faire. Et si ces principes, tout généreux qu'ils soient, se trouvent en désaccord avec les préjugés, avec les mœurs publiques, surtout avec les croyances, de stériles efforts sont faits pour une conciliation impossible, jusqu'au moment où les lois ont établi d'autres mœurs, ou bien où les mœurs, d'une nature moins changeante, ont modifié les lois.

» Cette vérité, contre laquelle tant de théories sont venues se briser, éclate ici dans toute sa puissance. Qu'un ministre de ces autels que dix-huit siècles entourèrent de leur vénération; ministre, quand sa mission est bien comprise, de paix et d'amour, refuse d'armer sa main pacifique d'un fer dont une cruelle nécessité peut commander de faire usage, nous applaudissons à cette sainte et touchante répugnance. Mais qu'au qu'au même instant le pontife d'un culte nouveau, animé des mêmes scrupules, vienne s'appuyer sur l'art. 5 de la Charte, refuser de payer à l'ordre et à la paix publique son tribut de citoyen armé, nous surprenons sur nos lèvres ce sourire d'étonnement, hommage involontaire à une foi que nous avions peut-être crue éteinte. Ainsi l'homme est fait. Mais qu'importent ici sa nature et ses convictions, ou, si on le veut, ses préjugés? Il nous suffit que le principe qui leur semble contraire soit debout, et s'élève comme un monument de triomphe au milieu des vieilles croyances froissées, pour que nous devions, en nous inclinant, le reconnaître et l'appliquer.

» Est-ce à dire qu'il suffira à chacun d'improviser un prétendu culte et de s'en proclamer le grand-prêtre, pour participer aux avantages dont la loi a entourés les cultes réellement établis?

» Non, Messieurs, nous ne poussons pas jusque là les conséquences des principes déjà assez étendus que la Charte a posés. Nous voulons qu'un culte qui demande protection commence par prouver son existence, car si nous contestons à toute autorité, quelle qu'elle soit, la prérogative d'accorder ou de refuser le droit, nous reconnaissons que le fait peut être reconnu ou dénié.

» Cette question, comme l'appréciation de tant d'au-

tres points élevés de l'ordre social, rentre dans le domaine des Tribunaux; c'est à eux à la décider souverainement : nous ne les sollicitons pas de donner à leurs attributions une extension nouvelle; nous leur demandons seulement de faire aujourd'hui ce qu'ils ont déjà fait. C'est ainsi que la Cour de Colmar a reconnu, par arrêt du 26 avril 1826, « qu'il était de fait que les Piétistes existaient comme secte depuis plus d'un siècle, » et auparavant la Cour de cassation, repoussant d'avance la doctrine des religions reconnues par l'Etat, avait jugé, sous la présidence du vénérable M. Henrion de Pansey, « qu'il était incontestablement reconnu qu'il existait une religion connue sous le nom de Quakerisme. » (Arrêt du 18 mai 1810.)

» Ainsi, l'existence du culte Saint-Simonien, à part sa morale, est-elle établie en fait?

» Ce culte, s'il existe réellement, doit-il être frappé de réprobation, comme contraire à la paix publique ou aux bonnes mœurs?

» Avait-il besoin, pour être fondé à réclamer la protection que la loi sur la garde nationale accorde à tous les cultes, d'être auparavant reconnu?

» Telles sont, Messieurs, les graves questions que j'ai parcourues, et sur lesquelles votre haute sagesse va prononcer. »

M. Dupin, procureur-général, après avoir examiné une question de forme dont nous croyons inutile de rendre compte, a continué en ces termes :

« Arrivons à la vraie question, à la question du fond. En admettant que les faits allégués fussent vrais, rentreraient-ils dans l'art. 12 de la loi sur la garde nationale, tellement que refuser d'y avoir égard, fût contrevenir à cet article? »

» Relativement aux cultes, en général, il faut considérer trois choses :

» La liberté de conscience; c'est-à-dire la liberté de choisir son dieu, sa foi, sa croyance, son dogme; pour tout cela liberté absolue, à peine d'être accusé d'intolérance, d'inquisition, de persécution.

» La police des cultes; qui doit laisser à chaque religion dans ses temples, la liberté d'adoration, de rites, de culte intérieur; mais qui a incontestablement le pouvoir de prescrire des règles à l'extérieur, non pour la gêne des croyans, mais pour l'ordre civil et politique. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'érection des temples, des lieux et des heures de réunion, de croix ou signes quelconques à établir au dehors, de missions, de prédications, de publications.

» Toutes ces doctrines, reconnues, invoquées, appliquées au culte catholique, même à l'époque où il était culte dominant, ne peuvent être récusées, ni méconnuës, au profit d'aucun autre culte, ancien ou nouveau, quelqu'il soit; c'est la souveraineté, c'est l'ordre public tout entier.

» Enfin, il faut considérer, en troisième lieu, les droits civils, les privilèges, les exemptions, qui peuvent être accordés à certains cultes. Ce sont des dispositions spéciales, bien distinctes de la liberté de conscience. Le législateur peut les resserrer ou les étendre à son gré, sans pouvoir être accusé de porter atteinte au principe de droit naturel et constitutionnel de la liberté des cultes.

» Ainsi, le traitement n'est pas essentiel, ne tient pas à la liberté des cultes; c'est une faveur spéciale qui pourrait être refusée ou réduite, sans que le législateur pût être taxé d'intolérance, et qui, dans tous les cas, ne peut être donnée que par des lois positives. La Charte promet un traitement aux ministres des cultes chrétiens, ce qui ne peut être entendu évidemment que des cultes reconnus législativement, et non des sectes, des divisions du christianisme qui sont déjà formées ou qui pourraient l'être par la suite au gré de chacun. Pour les autres cultes, des raisons de convenance peuvent porter à accorder la même faveur, mais il faut qu'elle soit établie par la loi en connaissance de cause; c'est ainsi que pour le culte Judaique il a fallu une disposition expresse de la loi.

» De même, le droit de se constituer en corps et corporations, de posséder en cette qualité, de recevoir des dons et legs, est indépendant de la liberté des cultes; il ne peut exister qu'en vertu d'une disposition législative; et c'est pour cela que même sous le dernier gouvernement on a vu contester avec succès le droit de recevoir des legs à une société que les lois réprouvaient, bien loin de l'autoriser.

» De même, il a fallu la loi du recrutement pour accorder l'exemption du service militaire aux ministres des cultes, et la loi du 22 mars 1831, pour étendre cette exemption au service de la garde nationale.

» Le simple principe de la liberté des cultes ne suffit donc pas pour tout cela. Et, en effet, la loi n'est pas aveugle : quand elle accorde des avantages aux ministres d'un culte, c'est qu'elle en a sondé l'étendue et les conséquences; c'est qu'elle a réservé toutes les garanties nécessaires pour la société. Elle a donné au gouvernement une action sur le choix des ministres; c'est ainsi que la nomination aux évêchés est faite par le Roi, qu'il faut son approbation pour celle des curés, et qu'il existe des formes analogues pour les autres cultes. Elle a soumis les ministres à un serment qu'ils prêtent à l'Etat, en leur qualité. Elle a fait peser sur eux, dans certaines circonstances, une responsabilité plus grande, des peines spéciales, avec aggravation pour leurs délits. (Code pénal, art. 199 et suiv.)

» Et si vous renversez la thèse, si au lieu d'un avantage réclamé par ceux qui se prétendent les ministres d'un nouveau culte, il s'agissait de leur appliquer une peine plus sévère et spéciale, n'est-il pas évident qu'on ne pourrait leur faire cette application? qu'on ne pourrait faire frapper la disposition pénale sur des hommes, sur des cultes que le législateur n'a pas reconnus, qu'il n'a pas eus en vue, sur lesquels il n'a pas voulu statuer?

Eh bien! ce qui est vrai incontestablement pour la responsabilité, pour les peines, l'est de même pour les privilèges, pour les exemptions.

» Voilà les principes généraux admis par notre constitution et nos lois relativement aux cultes.

» Le saint-simonisme est-il dans ce cas? Est-ce un culte? Est-ce une religion? Telles sont les questions que vous avez à résoudre.

» Quel est le dieu des Saint-Simoniens? Je ne le demande pas aux croyans; c'est là l'affaire de chacun.

» Mais la morale de la société, mais sa manifestation extérieure par des prédications ou par des écrits; mais sa propagande, son but avoué ou secret, ses moyens d'action sur les populations, tout cela est livré à l'appréciation de l'autorité publique. Le magistrat peut et doit se dire avec les anciens, *quæ est ista religio?* C'est le droit et le devoir du gouvernement; c'est l'objet de la sollicitude des hommes politiques; c'est l'office de ces magistrats successeurs des Montclar et des Lachalotais.

» Quant à moi, je ne prétends pas scruter aussi profondément les intimités du saint-simonisme, car la Cour de cassation n'a ni à examiner ni à décider si ce culte est bon ou mauvais en soi (ce n'est ni mon ministère ni le vôtre); mais vous avez à examiner si vous pouvez légalement reconnaître dans le saint-simonisme un culte.

» N'est-ce pas plutôt une association qui poursuit un but politique? s'occupant non pas d'un autre monde, mais de celui-ci; de l'organisation sociale, bien plus que de la célébration des saints mystères et de l'adoration de la divinité?

» Ici nous ne sommes pas réduits à dire qu'il existe des prédications imprimées, que l'auteur dépose ses doctrines dans un journal, que l'audience même on a appelé l'Église.

» Ainsi l'on ne peut uier qu'il n'y ait un objet principal de leurs soins.

» L'auteur du christianisme, par exemple, ses, il exhortait les hommes à la charité, et leur recommandait de ne pas se quereller, que s'ils différaient sur des points de doctrine, qu'ils se fussent indemnisés.

» Le christianisme, lui-même, n'a-t-il pas été fondé sur des sociétés?

» Qu'on ne dise pas que...

» En résumé, l'exception tirée de l'allégation de saint-simonisme a pu être écartée, en ce sens que le Conseil a pu ne points y arrêter, et n'y avoir aucun égard par les motifs suivans : 1° Rien n'établit que le saint-simonisme soit une religion, aucune loi n'en a parlé ; aucun acte administratif n'est produit. 2° Rien n'établit aux yeux de la Cour la qualité des prétendus ministres du culte Saint-Simonien, fondée uniquement sur leur allégation, sans qu'elle apparaisse d'un concours quelconque de l'autorité publique à leur institution, ni d'aucun serment de leur part prêté au gouvernement. 3° Par suite, il n'y a pas contravention à l'art. 12, § 1^{er} de la loi du 22 mars 1831, qui, en parlant des ministres des différens cultes, n'a entendu parler que des cultes légalement reconnus, et des ministres régulièrement institués par le législateur.

» Nous estimons donc qu'il y a lieu de rejeter. Conformément à ces conclusions, la Cour, après dix minutes de délibération, dans la salle même d'audience, a prononcé en ces termes :

Attendu que les dispositions de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, ne sont applicables qu'aux ministres des cultes reconnus par l'autorité publique ;

Attendu qu'il n'appartient pas à un citoyen de s'appliquer le bénéfice des exemptions établies par la loi, en se proclamant ministre d'un culte qu'il s'est fait ;

Attendu que les prétendus ministres de l'association dite Saint-Simonienne n'ont pas été reconnus comme tels par l'autorité publique ;

Par ailleurs la régularité de la procédure, rejette le

... souscripteurs dont l'abonnement
... sont priés de le faire renouveler,
... pouvoir d'interruption dans l'en-
... dans les collections. L'en-
... jours qui suivront l'ex-
... 17 fr. pour trois
... l'année.

dat en faveur de la généralité des créanciers de la faillite.

— Aujourd'hui un nouveau procès amenait encore la *Némésis* en police correctionnelle. Le ministère public, s'emparant du 36^e chant, a traduit l'imprimeur devant le Tribunal pour n'avoir pas déposé le nombre d'exemplaires prescrit pour les ouvrages avant la mise en vente. Après avoir entendu M^e Claveau, le Tribunal a renvoyé ce procès avec celui du 16, au mois après l'arrêt de la Cour de cassation.

— Le poète qui a écrit *le Bonnet vert*, ce roman si énergique, M. Méry, vient d'en donner une seconde édition. Ce livre, qui n'est frivole que dans la forme, a pour objet de faire regarder avec plus d'intérêt les hommes que les lois ont frappés pour des crimes, mais susceptibles de se corriger. Qu'est-ce que ces châtimens qui s'étendent à toute la vie, et cette vie qui s'écoule ayant devant elle cet arrêt : « On ne te pardonnera point. » Des punitions sans humanité, une vie d'éternel désespoir ! Cet ouvrage conclut avec ces idées et conseille des adoucissements.

Voici un autre livre de cet habile écrivain ; il était promis depuis plusieurs semaines, c'est *l'Assassinat*. Il contient une esquisse des horreurs commises à Marseille lorsqu'on y apprit la défaite de notre armée à Waterloo : horreurs sans nom. (V. les *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Corbin, notaire à Paris, y demeurant place de la Bourse, n. 31, 1^o d'un excellent **FONDS** ou **ETAL** de boucher, situé à Paris, rue de la Feuillade, n. 6 ; 2^o des ustensiles servant à son exploitation ; 3^o du droit au bail où s'exploite ledit fonds. En un seul lot, le samedi 31 décembre 1831, heure de midi.

Sur la mise à prix de 6000 fr.

- S'adresser pour les renseignements :
- 1^o A M^e Corbin, notaire, place de la Bourse, n. 31, dépositaire du cahier des charges ;
 - 2^o A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n. 16 ;
 - 3^o A M^e Bauer, place du Caire, n. 35 ;
 - 4^o A M^e Gion, rue des Moulins, n. 32 ;
- (Tous deux avoués présents à la vente.)

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 28 décembre 1831.

Consistant en canapé, secrétaire, pendule, fauteuils et autres objets, au comptant.

Le samedi 31 décembre, midi.

Consistant en bureau, table, meubles, 3000 volumes de divers ouvrages, et autres objets, au comptant.

Rue du Marché-Pain, n. 1, le mardi 27 décembre, midi. Consistant en un fonds de limonadier, billard, etc, au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ TREUTTEL ET WURTZ, RUE DE LILLE, n° 17.

Dédié au Lord Chancelier BROUGHAM.

Droits, privilèges et obligations des étrangers en Angleterre, 2^e édition ; par C. E. OKEY, avocat anglais, faubourg Saint-Honoré, n. 55, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

EN VENTE :

Chez URBAIN CANEL et ADOLPHE GUYOT ; rue du Bac, n° 104.

L'ASSASSINAT,

Scènes méridionales de 1815, par MÉRY.

Un vol. in-8°, orné d'une jolie vignette. — Prix 7 fr. 50 c.

Le Bonnet vert, par le même auteur, 2 volumes in-12, 2^e édit., prix, 7 fr. 50 c.

Yambes, par M. Barbier, auteur de la *Curée*, 1 vol. in-8°, prix, 6 fr.

Les Contes bruns, 1 vol. in-8°, prix 7 fr.

ORGANON

DE L'ART DE GUERIR ;

Traduit de l'original allemand du docteur Samuel HAHNEMANN, Conseiller de S. A. S. le duc Danhalt-Köthen.

Par Ernest-Georges de BRUNNOW.

Un gros vol. in-8°, prix 6 fr., et 7 fr. 50 c. par la poste,

A Paris, chez *Bohère*, libraire, rue des Maçons-Sorbonne, n° 3 ;

A Lyon, même maison de commerce, rue Puits-Gaillot, n° 9.

11	11	Dlle Lafontaine, lingère, le	déc.	11	11	novembre 1831 ; homologation 20 décembre ; dividendes : abandon de la part du failli de tout son actif.
1	1	Delastre, ancien pharmacien, le	28	0		
1	1	Chauvelot, M ^e de vins. Clôt. définit., le	28	3		
3 1/2	3 1/2	Ducrost, tailleur, le	30	11		
3 1/2	3 1/2	Bollot, ex-facteur aux farines, le	31	11		

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

déc.	27	3	DELETTRE fils a., fab. de bronzes à Paris. Concordat 7 novembre 1831 ; homologation 20 décembre ; dividende 15 p. o/o dont 5 p. o/o d'année en année à partir de la seconde année qui suivra l'homologation.
27	2	3	ROY, marchand boulanger à Paris. Concordat 23

... HAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BON-ENFANS, N° 34.

AVIS DIVERS.

Adjudication sur une seule publication, le jeudi 5 janvier 1832, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire commis par ordonnance de référé, d'un **FONDS** d'imprimerie lithographique, dépendant de la faillite de M. Fourouge, et qui s'exploite à Paris, quai Conti, n° 5.

L'adjudicataire entera de suite en jouissance ; il sera tenu de prendre les objets mobiliers et marchandises appartenant audit fonds, estimés à 5,726 fr. 50 c.

L'adjudication aura lieu seulement à prix de 6,200 fr. pour la clientèle, l'achalandage et le droit au bail des lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1845, indépendamment de l'obligation de prendre les objets mobiliers, et les autres charges de l'enchère.

S'adresser audit M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n. 95, à Paris.

A céder tout de suite une **ETUDE** d'avoué à la Cour royale de Douai, provenant originairement de M^e Martin père. — S'adresser à M^e Sauvage, avoué près ladite Cour royale.

BONBONS NOUVEAUX.

TERRIER, confiseur, rue Saint-Honoré, n° 254, près celle des Frondeurs, à l'enseigne des Palmiers, offre aux amateurs d'étreennes sucrées les nouveaux bonbons qu'il vient de créer pour cette année, parmi lesquels sont la *Crème de Noisettes*, composition du goût le plus délicat ; les *petits Cabas*, provision sucrée très variée ; les *Réveils-Matins*, petits tambours en conserve à l'orange ; le *Bonbon des Salons*, écrans nouveaux en crème de vanille et de moka ; les *Papillottes d'ananas en papier moile d'arbre* et les *boîtes de baptême en miniature*.

Il y a aussi un très bel assortiment de toutes les plus jolies nouveautés en ce genre, telles que les *Bonbons du Phêtre*, les *Jarretières de la Mariée*, le *Roman sucré*, la *petite Coquette*, et une grande quantité de surprises et autres Bonbons nouveaux.

MAISON DE COMMERCE

Du Petit Saint-Thomas,

A PRIX FIXE.

Rue du Bac, n° 23, faubourg Saint-Germain, Maison à Terrasse.

L'on vient de recevoir dans cet établissement une quantité considérable de toiles blanches pour draps et chemises ; des calicots, percales, madapolams, méruos, schals, batistes, flanelles de santé, linge de table ; irlandaises, bombasines, chales, une grande quantité de bonneterie d'occasion et beaucoup d'articles pour **ETRENNES**.

Chales 5/4 tout laine arabes et tunisiens,	6 fr. 15 sous.
Fichus 3/4 divers genres,	8 sous 11 sous et 19 sous
Calicots 3/4 très forts pour chemises	14 sous
Toiles peintes et percales imprimées, genres perses et autres,	22 sous et 24 sous
Mousselines imprimées pour robes, jolies dispositions	22 sous et 25 sous
Bas de femme, écus,	6 sous 7 sous et 8 sous
Id. Blanc fort jolis.	15 sous 16 sous et 18 sous
Talles	1 sou 2 sous et 4 sous
Chemises toutes faites	35 sous et 40 sous
Tabliers et foulards et en soieries ou fantaisies,	6 fr. et 7 fr.
Mousselines à carreaux, 3/4 pour rideaux,	7 sous 8 sous et 12 sous

VESICATOIRES, CAUTERES.

L'utile découverte des taffetas rafraichissans, épispastiques LEPERDRIEL, fait rejeter les sales papiers, pommades, etc., ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Pois à cautères, 75 c. le cent.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des *maladies secrètes* et des *dartres*, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. » — Prix de l'Essence de salsepareille, 5 fr. le flacon.

CABINET MÉDICAL de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), ouvert gratuitement de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

BOURSE DE PARIS, DU 24 DÉCEMBRE.

A TERME.		1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	clôtur.
5 o/o au comptant.	—	97 20	97 30	96 99	97 5
— Fia courant.	—	97 20	97 40	96 99	97 20
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—
— Fia courant.	—	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	—	69	69	68 60	68 85
— Fia courant.	—	68 80	69 10	68 60	68 80
Reste de Nap. au comptant.	—	78 60	78 60	78	78 10
— Fia courant (e up détaché)	—	78 60	78 60	78	78 10
Reste perp d'Esp. au comptant.	—	58 1/2	58 1/2	58	58 1/2
— Fia courant.	—	58 1/2	58 1/2	58	58 1/2

commissaire, M. Houette. Agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, n° 9. LABORNE, boulanger à Passy, rue de l'Église. Juge-commissaire, M. Darblay. Agent, M. Grosier, rue du Petit-Carreau, n° 18.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings-privés du 20 décembre 1831, entre les sieurs Jacques-Edmond MARTINET et Simon-Amédée MARTINET. Objet : le commerce des draps. Siège : rue Saint-Denis, n° 111. Durée : dix-huit années, du 15 novembre dernier.

PIOT, restaurateur-marchand de vins, tenant l'hôtel de France, rue du Bouloir, n° 24. Juge-